

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial N° 2025TADCOMM/0064

Audience publique du vendredi, quatorze février deux mille vingt-cinq

Numéro du rôle : TAD-2024-01755

Composition :

Chantal GLOD,	vice-président,
Jean-Claude WIRTH,	premier juge,
Gilles PETRY,	vice-président,
Christiane BRITZ,	greffier.

Entre:

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE2.), représenté par sa curatrice, l'association sans but lucratif S.A.T. asbl, établie et ayant son siège social à L-9080 Ettelbruck, 121, avenue Lucien Salentiny, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro F1031, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, désignée curatrice suivant jugement n° 42/2015 du tribunal d'arrondissement de Diekirch du 10 juin 2015,

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER, demeurant à Diekirch, en date du 28 novembre 2024,

comparant par Maître Olivier UNSEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en l'étude duquel domicile est élu,

et:

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.)** sàrl, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie intimée aux fins du prédit exploit MULLER,

comparant par son gérant PERSONNE2.).

Le Tribunal :

Faits:

Par exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER, demeurant à Diekirch, en date du 28 novembre 2024, PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE2.), représenté par sa curatrice, l'association sans but lucratif S.A.T. asbl, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro F1031, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, désignée curatrice suivant jugement n° 42/2015 du tribunal d'arrondissement de Diekirch du 10 juin 2015, a fait signifier à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) sàrl, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, qu'il relève formellement appel du jugement n° 1203/24 rendu contradictoirement à l'égard de la société SOCIETE1.), par défaut à l'égard de PERSONNE1.) et en premier ressort, par le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière de bail à loyer, en son audience publique du 21 octobre 2024.

Par même exploit MULLER, il a fait donner assignation à la société SOCIETE1.) à comparaître à l'audience du mercredi, 18 décembre 2024, à 10.00 heures du matin, devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière d'appel bail commercial, pour y voir statuer sur le mérite des conclusions du dispositif de l'assignation reproduite ci-après par procédé de photocopie :

Cette affaire fut mise au rôle par les soins de la partie appelante et inscrite au rôle sous le numéro TAD-2024-01755.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 18 décembre 2024, l'affaire fut retenue par la partie intimée. Le gérant de la société SOCIETE1.) fut entendu en ses explications, l'affaire fut prise en délibéré et le prononcé fixé au 15 janvier 2025. Suite à un courrier de Maître Olivier UNSEN, le tribunal ordonna la rupture du délibéré et fixa l'affaire à l'audience du 15 janvier 2025.

A cette audience, l'affaire fut utilement retenue et Maître Dilara CELIK, avocat, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Olivier UNSEN, fut entendue en ses moyens et conclusions et le gérant de la société intimée en ses explications et conclusions.

Sur ce le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

Jugement

qui suit :

Par jugement du 21 octobre 2024, le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière de bail à loyer, statuant contradictoirement à l'égard de la société SOCIETE1.), par défaut à l'égard de PERSONNE1.) et en premier ressort, a reçu la demande de la société SOCIETE1.) en la forme, a donné acte à la société SOCIETE1.) de la réduction de sa demande et a donné acte à la société SOCIETE1.) que ses demandes en résiliation et en déguerpissement sont devenues sans objet.

Le premier juge a déclaré la demande relative aux dommages-intérêts pour dégâts locatifs fondée pour le montant de 10.852,94 euros et a condamné PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) la somme de 10.852,94 euros avec les intérêts légaux à partir du 4 septembre 2024, date de la demande en justice, jusqu'à solde, ainsi qu'aux frais et dépens de la première instance.

De ce jugement, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel par exploit d'huissier du 28 novembre 2024.

Dans son acte d'appel, PERSONNE1.) demande au tribunal de dire que la requête introductive d'instance est nulle, de déclarer le jugement n° 1203/24 du 21 octobre 2024 nul et de le décharger de toute condamnation intervenue à son encontre. A titre subsidiaire, l'appelant conteste le montant réclamé tant en son principe qu'en son quantum et, par reformation du jugement entrepris, demande au tribunal de déclarer la demande adverse non fondée et de le décharger de toute condamnation intervenue à son encontre. A titre de demande reconventionnelle, il demande au tribunal de condamner la société SOCIETE1.) au paiement du montant de 2.560 euros, avec les intérêts légaux

à partir du 4 septembre 2024, sinon à partir de l'acte d'appel, jusqu'à solde, sous réserve d'augmentation en cours d'instance.

PERSONNE1.) réclame encore l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.500 euros pour l'instance d'appel ainsi que la condamnation de l'intimée au frais et dépens des deux instances avec distraction au profit de Maître Olivier UNSEN.

A l'appui de son appel, PERSONNE1.) fait exposer que suivant jugement du 10 juin 2015 une ouverture de curatelle a été prononcée à son égard et que l'association sans but lucratif S.A.T. aurait été désignée en qualité de curatrice. Il soutient qu'à défaut pour la société SOCIETE1.) d'avoir fait convoquer devant le juge de paix également la curatrice, la requête introductive d'instance serait à déclarer nulle en application des dispositions de l'article 510-2 du code civil, la curatrice n'ayant pas été mise en mesure d'assurer la défense de son protégé.

A titre subsidiaire, l'appelant conteste toute dégradation substantielle dépassant l'usure normale et s'oppose au paiement de dommages-intérêts et d'une indemnité d'indisponibilité. A titre reconventionnel, il réclame le remboursement de la garantie locative ainsi que le remboursement de la somme de 1.520 euros à titre de trop payé.

A l'audience des plaidoiries, la société intimée demande au tribunal de déclarer l'appel non fondé et de confirmer le jugement entrepris. Elle déclare que l'association sans but lucratif S.A.T. aurait été mise au courant de la requête dirigée à l'encontre de PERSONNE1.) étant donné que le sieur Ricardo COELHO FERREIRA de l'association sans but lucratif S.A.T. lui aurait même envoyé un modèle pour la requête devant le juge de paix.

En l'occurrence, il n'est pas contesté que par jugement du 10 juin 2015 rendu par le tribunal d'arrondissement de Diekirch, l'ouverture d'une curatelle de PERSONNE1.) a été prononcée et que l'association S.A.T. a été désignée en qualité de curatrice.

En date du 4 septembre 2024, date du dépôt de la requête introductive d'instance, PERSONNE1.) était partant un majeur protégé.

Il est encore constant en cause que la société SOCIETE1.) a agi contre PERSONNE1.) seul, sans évoquer la curatrice de ce dernier.

La recevabilité d'une demande s'apprécie au jour de son introduction en justice.

Seules les personnes jouissant de la capacité peuvent ester en justice et être liées à une instance en qualité de demandeur, de défendeur ou d'intervenant.

Le défaut de capacité d'ester en justice constitue une fin de non-recevoir qui s'attaque aux conditions d'exercice de l'action.

L'article 510-2 du Code civil dispose que « toute signification faite au majeur en curatelle doit l'être aussi à son curateur, à peine de nullité. »

L'article 510-2 du Code civil traduit la volonté du législateur d'associer le curateur, dans un souci de protection de celui dont les facultés sont altérées, aux procédures concernant le majeur en curatelle.

Cet article contraint l'adversaire d'un majeur en curatelle à porter à la connaissance du curateur les actes signifiés au majeur protégé. Cette information va permettre au curateur de remplir sa mission de conseil et de contrôle.

Cette disposition protectrice est d'ordre public.

Le curateur agit comme représentant du majeur en curatelle dans les procédures le concernant devant les juridictions.

En l'occurrence, la requête introductive d'instance a été lancée contre PERSONNE1.) seul.

Il ne ressort pas des éléments du dossier que la société SOCIETE1.) a mis le curateur au courant de la procédure en cours et plus particulièrement du contenu de sa demande en paiement du montant de 10.852,94 euros. PERSONNE1.) n'a été ni présent ni représenté à l'audience du 14 octobre 2024 devant le juge de paix et la procédure n'a pas été valablement régularisée avant le prononcé du jugement dont appel.

Le simple fait que l'association sans but lucratif S.A.T. était au courant que PERSONNE1.) envisageait de déposer une requête au tribunal de paix n'est, à défaut de preuve que le curateur en connaissait le contenu et la date de comparution, pas suffisant pour dire la formalité prévue à l'article 510-2 du Code civil remplie.

A défaut pour la société SOCIETE1.) d'avoir fait convoquer la curatrice de PERSONNE1.), le tribunal ne peut faire autrement que de constater que la requête introductive d'instance déposée le 4 septembre 2024 au greffe de la Justice de paix de Diekirch et notifiée à PERSONNE1.) seul, est nulle.

Le moyen d'irrecevabilité soulevé par la partie appelante tiré de la nullité de la requête introductive d'instance pour défaut de notification à la curatrice est partant fondé.

La demande formulée par la société SOCIETE1.) devant le juge de paix est dès lors à déclarer irrecevable.

A l'appréciation du tribunal les faits de la cause ne justifient cependant pas la condamnation de la partie intimée au paiement d'une indemnité de procédure, la condition de l'iniquité requise par la loi n'étant pas remplie.

Il y a lieu de condamner la société SOCIETE1.) aux frais et dépens.

L'assistance d'un avocat n'étant pas requise en matière d'appel de bail à loyer, la demande en distraction des frais et dépens n'est pas fondée.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière d'appel de bail à loyer, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme,

le **dit** fondé,

dit nulle la requête introductive d'instance déposée le 4 septembre 2024 au greffe de la Justice de paix de Diekirch,

en conséquence,

déclare la demande formulée par la société SOCIETE1.) devant le juge de paix irrecevable,

décharge PERSONNE1.) de toute condamnation intervenue à son encontre,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure,

condamne la partie SOCIETE1.) aux frais et dépens des deux instances,

dit qu'il n'y a pas lieu à distraction des frais et dépens de l'instance.

Ainsi prononcé en audience publique au tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, par Nous Chantal GLOD, vice-président près le tribunal d'arrondissement, assistée du greffier Christiane BRITZ.

Le greffier

Le vice-présidente